



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 4106

Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les parutions dites « livres muraux » qui présentent sous forme de tableaux affichables divers thèmes qui sont ainsi traités « à plat » sur une seule surface (par exemple la généalogie des rois de France ou la grande carte illustrée du pays de la Bible). Cette formule permet au lecteur d'avoir à l'œil en une seule fois toutes les particularités d'un relief, tous les détails commentés d'une planche d'histoire naturelle. Ces documents sont illustrés de reproductions, dessins, croquis, mais la partie la plus importante est constituée par l'impression. Organisés plus traditionnellement en recueil, ces ouvrages comportaient entre trente-deux et quarante-huit pages, suivant les sujets traités. Au besoin, ils peuvent être réunis sous un titre commun. Compte tenu de la définition fiscale du livre énoncée dans l'instruction administrative du 30 décembre 1971, il lui demande si ces publications d'un style nouveau et d'un intérêt pédagogique et culturel incontestable sont considérées, à titre individuel ou réunies, comme des livres et peuvent de ce fait bénéficier lors de leur vente du taux réduit de TVA qui est de l'ordre de 7 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 279 e du code général des impôts soumet les livres au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Les livres sont définis comme des ensembles imprimés, illustrés ou non, publiés sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture. Seul un examen des ouvrages en cause peut permettre de déterminer s'ils répondent à cette définition et s'ils peuvent ainsi bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais les affiches, cartes ou tableaux muraux, qu'ils comportent ou non une partie rédactionnelle, ne peuvent pas être considérés comme des livres au sens de cette définition. En effet, un livre évoque l'idée d'un assemblage de feuillets imprimés ayant le même objet, dont la réunion par un procédé tel que reliure, brochage, boitage, est nécessaire à l'unité de l'œuvre. En outre, il doit normalement pouvoir être facilement emporté, pour une consultation et une lecture individuelles, et non être destiné à l'affichage.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4106

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2861